

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

2022



Commission Consultative Paritaire

*Guide préparé par les membres
de la Commission Statut de l'ANDCDG*



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Un groupe de travail de la commission statut de l'ANDCDG a élaboré ce guide après avoir fait la présentation des opérations électorales et plus particulièrement des nouveautés du futur scrutin.

Le choix a été fait de ne parler que des opérations électorales et de réaliser ensuite un autre guide sur les compétences des différentes instances.

Au jour de la publication de ce guide, il reste quelques questions sans réponse en l'absence de textes précis. Ce document vous est donc communiqué à titre indicatif et il ne saurait engager la responsabilité de ceux qui les ont produits.

Je remercie très sincèrement les membres du groupe de travail qui se sont réunis à plusieurs reprises, en présentiel et en visioconférence, qui plus est, dans un contexte sanitaire particulier : Cécile Delforge (CDG02), Morgane Le Floch et Nelly Le Gall (CDG22), Séverine Gaubert (CDG35), Pierre Rebulard (CDG29), Valerie Bonin (CDG45), Françoise Cornet (CDG57), Emilie Bidon (CDG85) et Marie-Christine Devaux (retraîtée du CDG59).

Je remercie également les directrices et directeurs des Centres de Gestion qui ont accepté de libérer leurs collaborateurs pour participer à ces réunions.

Xavier Lalonde
Président de la commission statut

Table des matières

| | |
|--|----|
| I- Composition des commissions administratives paritaires..... | 5 |
| A) Le seuil de création de la CCP..... | 5 |
| B) La composition de la CCP..... | 5 |
| 1. Détermination du nombre de représentants..... | 5 |
| C) Détermination de l'effectif et représentation par sexe..... | 6 |
| D) Désignation des représentants des collectivités..... | 7 |
| II- Présentation des différentes phases des élections..... | 7 |
| A) Préalables..... | 7 |
| 1. Le recueil des effectifs..... | 7 |
| 2. Consultations des organisations syndicales..... | 7 |
| 3. Le calendrier électoral..... | 8 |
| B) Le corps électoral..... | 9 |
| 1. Les électeurs..... | 9 |
| 2. La liste électorale..... | 9 |
| 3. Les modifications de la liste électorale..... | 10 |
| C) Les listes de candidatures ou listes de candidats..... | 10 |
| 1. Les conditions d'éligibilité..... | 10 |
| 4. Les rectifications de listes de candidats..... | 13 |
| D) Les bulletins de vote..... | 14 |
| 1. La fixation d'un modèle de bulletin..... | 14 |
| 2. La charge matérielle..... | 15 |
| III. Les opérations liées au déroulement des élections..... | 15 |
| A) Les scrutins..... | 15 |
| 1. Le vote..... | 15 |
| 2. Les bureaux de vote : (où voter ?)..... | 19 |
| 3. Le matériel de vote..... | 21 |
| B) Les opérations de recensement des votes..... | 23 |
| 1. Les opérations de recensement des votes directs (= à l'urne)..... | 23 |
| 2. Les opérations de recensement des votes par correspondance..... | 23 |
| C) Dépouillement et attribution des sièges..... | 24 |
| 1. Le dépouillement..... | 24 |
| 2. L'attribution des sièges..... | 26 |
| 3. La proclamation des résultats..... | 28 |
| IV. Contestations des opérations électorales..... | 29 |

INTRODUCTION

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires consacre le droit des fonctionnaires à la participation :

"Les fonctionnaires participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de décisions individuelles dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat".

Ces dispositions traduisent dans la fonction publique le principe constitutionnel contenu dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 :

"Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises".

Pour la fonction publique territoriale, les articles 8 à 10-1, 28 à 33-4 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 organisent la création et le fonctionnement d'instances paritaires consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit : le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT), les commissions administratives paritaires (CAP), les comités sociaux territoriaux (CST) et les commissions consultatives paritaires (CCP).

Par ailleurs l'article 12 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a supprimé les catégories pour instaurer une CCP unique à compter du renouvellement des instances consultatives de 2022.

Le guide qui vous est proposé traite des conditions de l'élection des représentants du personnel, de la désignation des représentants des collectivités et établissements publics aux CCP et de leur installation après les élections.

Outre les dispositions législatives déjà mentionnées, ces organismes paritaires sont régis par :

- le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (art. 3 à 5, 9, 10, 13 bis, 17-1, 17-2, 18 à 22 et 25)
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Il convient de souligner que la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et que l'élection des représentants du personnel fait l'objet d'un seul tour de scrutin.

Pour la Fonction Publique Territoriale, les CCP ont été créées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique puis modifiées par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la Déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

I- Composition des commissions administratives paritaires

A) Le seuil de création de la CCP

Nouveauté!

Article 28 et onzième alinéa de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Il existe une commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public **sans distinction de catégorie** :

- auprès de chaque Centre Départemental de Gestion pour les collectivités ou établissements qui lui sont affiliés obligatoirement et pour les collectivités ou établissements affiliés volontairement qui n'ont pas conservé le fonctionnement de la CCP.
- dans chaque collectivité ou établissement non affilié à un Centre de gestion,
- dans chaque collectivité ou établissement affilié volontairement au CDG s'il décide d'assurer lui-même le fonctionnement de la CCP,

B) La composition de la CCP

1. Détermination du nombre de représentants

Article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

La CCP comprend en nombre égal des représentants titulaires des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels, selon le tableau suivant :

| Effectif d'agents | Nombre de représentants titulaires |
|----------------------------|------------------------------------|
| < à 25 agents contractuels | 2 |
| Entre 25 et moins de 100 | 3 |
| Entre 100 et moins de 250 | 4 |
| Entre 250 et moins de 500 | 5 |
| Entre 500 et moins de 750 | 6 |
| Entre 750 et moins de 1000 | 7 |
| Au moins égal à 1000 | 8 |

C) Détermination de l'effectif et représentation par sexe

Article 4 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Sont alors retenus, au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel :

les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 :

Article 9 du décret
n°2016-1858 du
23 décembre 2016

- Bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, **depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois** ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois (soit les contrats ayant une date d'effet au 1^{er} novembre 2021 au plus tard)
- Et exercent leurs fonctions, ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité d'origine.

Article 4 du décret
n°2016-1858 du
23 décembre 2016

Les effectifs devront faire apparaître le nombre de femmes et d'hommes. Toutefois, si dans les 6 premiers mois de l'année des élections professionnelles, une modification de l'organisation des services venait à entraîner une variation d'au moins 20 % de ces effectifs, la répartition entre femmes et hommes devra être appréciée et fixée au plus tard 4 mois avant la date du scrutin.

Décret n°2017-1201
du 27 juillet 2017

Les listes de candidats devront alors tenir compte de la nouvelle répartition constatée au plus tard 4 mois avant le scrutin.

Ce décret ne prévoit pas la date à laquelle les collectivités doivent informer les CDG de leurs effectifs.

Ainsi, par analogie aux dispositions relatives aux CAP, lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au CDG informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.

Dans les plus brefs délais, et au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, le Président du CDG communique les effectifs des agents contractuels aux syndicats ou sections syndicales qui lui ont fourni les informations relatives à leur statut et à la liste de leurs responsables. Il communique également les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte

Annexe 10

⇒ **Concernant les élections professionnelles prévues en 2022 la première opération consistera donc à déterminer les effectifs au 1^{er} janvier 2022 uniquement par sexe et à communiquer ces données aux syndicats dans les meilleurs délais.**

Articles 2 et 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

D) Désignation des représentants des collectivités

Le décret n°2016-1858 renvoie à certains articles du décret n°89-229.

Les représentants des collectivités territoriales font l'objet d'une désignation.

Article 5 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

↳ Pour les collectivités ou établissements ayant leur CCP placé auprès du CDG :

Les représentants des collectivités sont désignés, à l'exception du président de la CCP, par les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, parmi les élus des collectivités et établissements publics affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une CCP.

Ce qui exclut les élus des collectivités affiliées ayant conservées la gestion de la CCP.

Article 4 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

↳ Pour les collectivités ou établissements ayant leur propre CCP :

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements sont choisis, à l'exception du président de la CCP, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

La commission comprend, en nombre égal, des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics et des représentants du personnel.

II- Présentation des différentes phases des élections

A) Préalables

1. Le recueil des effectifs

Au vu des informations communiquées au plus tard le 15 janvier 2022 au CDG par les collectivités relevant de la CCP, il convient ensuite :

3^{ème} alinéa de l'article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

- d'arrêter les effectifs au 1er janvier 2022 des contractuels relevant de la CCP en précisant la répartition de femmes et d'hommes
- de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel qui en découle
- d'informer les organisations syndicales dans les meilleurs délais sur la composition de la CCP et la répartition femmes/hommes.

2. Consultations des organisations syndicales

Articles 13, 14 et 16 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Il convient de réunir les **organisations syndicales représentées aux CCP pour l'élection de 2022 (pour les renouvellements, ce seront les organisations syndicales représentées à la CCP)**, afin de recueillir leur avis sur les points suivants :

↳ Lors de la réunion de début d'année, l'ordre du jour joint à la convocation pourrait être le suivant :

- Composition **de la CCP**

- Détermination de la répartition équilibrée en fonction de la règle de l'arrondi (inférieur et supérieur) au vu des effectifs femmes/hommes; chaque organisation appliquera l'arrondi qu'elle aura choisi
- le cas échéant, le recours au vote électronique.

↪ Lors de la réunion fixée après la publication de la date du scrutin, l'ordre du jour joint à la convocation pourrait être le suivant :

- fixer les modèles :
 - des bulletins de vote (et les mentions obligatoires)
 - des enveloppes intérieures
 - des enveloppes extérieures
- instituer le vote par correspondance dans les collectivités ou établissements publics ayant au moins 50 électeurs relevant néanmoins du CDG
- autoriser le début des opérations d'émargement avant la clôture du scrutin
- préciser l'organisation du scrutin (horaire, bureaux principaux, délégués de listes,...)
- le cas échéant, le dépôt des actes de candidatures par internet
- le cas échéant, la mise en place du code-barres/QR code

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue des réunions et transmis aux organisations syndicales.

Conseil :

Pour plus de commodités, il est également conseillé, à cette occasion :

- d'arrêter le calendrier prévisionnel des opérations,
- de rappeler la composition des listes de candidats (complètes, incomplètes, excédentaires, et les règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes et les règles de l'arrondi inférieur et supérieur),
- de proposer un modèle de dépôt de candidature,
- de prévoir un récépissé de dépôt des listes,
- de prévoir le format et le grammage des professions de foi et leur date de transmission pour mise sous pli des matériels de vote,
- d'arrêter la liste des représentants syndicaux présents au dépouillement du scrutin,
- de prendre contact avec les services de La Poste (ou autres prestataires) pour l'acheminement des enveloppes de vote par correspondance,
- de préciser les conditions de routage du matériel de vote,
- de prévoir des questions diverses.

Il est également conseillé d'ouvrir la consultation à l'ensemble des organisations qui se sont fait connaître auprès du Centre de gestion, à l'instar des dispositions relatives aux CAP et CST.

3. Le calendrier électoral

L'élection à la CCP se déroule à la date fixée pour le renouvellement général par arrêté interministériel. La date de l'élection est rendue publique 6 mois au moins avant l'expiration du mandat en cours, soit au plus tard courant mai 2022 pour des élections prévues en décembre 2022.

Le déroulement chronologique des opérations électorales mettant en évidence les décisions à prendre par le Président du CDG se trouve en annexe de ce présent guide.

B) Le corps électoral

1. Les électeurs

Sont électeurs à la CCP, les agents contractuels de droit public, **visés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988**, dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Articles 1 et 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.



↪ Les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP

✓ cas de l'agent ayant le même grade chez tous les employeurs et qui relève de la CCP placée auprès du CDG : dans ce cas l'agent votera au titre de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures, en cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en 1^{er},



↪ Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CST et CCP. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts.

↪ Les agents contractuels relevant de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (agent mis à disposition par le CDG) votent auprès de la CCP placée auprès du CDG

2. La liste électorale

La liste électorale est dressée par le Président du CDG en prenant la date du scrutin comme date de référence.

Cette liste mentionne les noms d'usage, prénoms, ainsi que leur collectivité d'affectation.

Le nom de famille (nom de naissance) ainsi que le 2^d prénom peuvent être ajoutés en cas d'homonyme.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Un encart faisant mention des modalités de consultation de la liste électorale doit être affiché au CDG et/ou publié sur son site internet.

En outre, dans chaque collectivité ou établissement, un extrait de la liste électorale est affiché dans les mêmes conditions.

Article 6 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Cf. Article 9 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

3. Les modifications de la liste électorale

Article 6 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Cf. Article 10 du décret
n°89-229 du 17 avril 1989

Du jour de l'affichage **au 50^e jour précédant la date du scrutin**, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions.

Le cas échéant, les électeurs peuvent présenter au Président du CDG des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste électorale.

Il appartient aux collectivités et établissements publics, de transmettre au CDG les éventuelles réclamations formulées par leurs agents, accompagnées des pièces justificatives.

Annexe 2

Le Président du CDG statue sur les réclamations dans un délai de 3 jours ouvrés (jours effectivement travaillés). Il motive ses décisions.

Nouveauté!

A compter du 51^{ème} jour, aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

C) Les listes de candidatures ou listes de candidats

1. Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles à la CCP, les agents contractuels ayant la qualité d'électeurs.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Ni les agents en grave maladie,
- Ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- Ni ceux qui sont frappés d'une incapacité énoncée à l'article L6 du code électoral. Cela concerne les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

Article 10 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Annexe 11

Un modèle de déclaration individuelle de candidature est proposé en annexe.

2. Les conditions d'admission des listes de candidats

a) L'organisation syndicale

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales, qui dans la fonction publique territoriale, répondent aux conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Article 11 décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Article 9 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Ainsi peuvent présenter des listes de candidatures :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires (c'est-à-dire les unions dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres). Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Aussi les subventions de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le C.G.C.T et par la jurisprudence. Le juge vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (C.E, 04.04.2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale). Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats. Néanmoins, la liste peut être commune à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le Tribunal Administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal Administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

b) La composition des listes de candidats

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un **nombre de femmes et d'hommes** correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Article 9 bis II Loi n°83-634 du 13 juillet 1983

Articles 21 et 22 du décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017

Article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Lorsque la liste de candidats ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée, le Président du CDG remet au délégué de liste une décision motivée déclarant la liste irrecevable. Cette décision est remise au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt des listes.

Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des **listes incomplètes** (au moins un nombre de noms égal à la moitié du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir) que des **listes excédentaires** (au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir) (cf. tableau ci-après).

Annexe 5

| EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS | NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES + SUPPLÉANTS | LISTES INCOMPLÈTES (MINIMUM) | LISTES EXCÉDENTAIRES (MAXIMUM) |
|---|---|------------------------------|--------------------------------|
| Effectif inférieur à 11 | 1+1 | 1 | 4 |
| Effectif au moins égal à 11 et inférieur à 50 | 2+2 | 2 | 8 |
| Effectif au moins égal à 50 et inférieur à 100 | 3+3 | 4 | 12 |
| Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250 | 4+4 | 4 | 16 |
| Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500 | 5+5 | 6 | 20 |
| Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750 | 6+6 | 6 | 24 |
| Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000 | 7+7 | 8 | 28 |
| Effectif au moins égal à 1 000 | 8+8 | 8 | 32 |

3. Les modalités de dépôt des listes de candidats

Articles 11 et 12
décret n°2016-1858
du 23 décembre
2016

Les listes doivent être déposées **au moins 6 semaines** avant la date du scrutin.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste. Ce délégué de liste, désigné par chaque organisation syndicale est habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

Le délégué peut ne pas être lui-même candidat aux élections. Il peut ne pas être électeur dans le ressort territorial de la CCP pour lequel la liste est déposée.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il est recommandé de solliciter une copie du contrat et un justificatif d'identité.

Annexe 12

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé automatiquement remis au délégué de liste.

Les listes de candidats sont affichées dans les locaux administratifs du Centre de Gestion, au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt.

Il est conseillé aux organisations syndicales de ne pas attendre la date butoir de dépôt des listes afin de pouvoir vérifier en amont leur recevabilité avec le CDG et de permettre ainsi leur modification éventuelle.

Article 18 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

En cas de dépôt de liste commune, les organisations syndicales doivent fixer expressément la répartition des suffrages exprimés. Cette répartition est rendue publique par les organisations syndicales. A défaut d'indications, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales.

4. Les rectifications de listes de candidats

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes.

Article 12 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Cependant, des rectifications peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause. L'inéligibilité d'un candidat peut ainsi être reconnue dans un délai de 5 jours francs après la date limite de dépôt des listes.

Le Président du CDG en informe, sans délai, le délégué de liste. Ce dernier dispose alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un agent désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/ hommes. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

À défaut de rectification, la liste intéressée ne peut être maintenue que si elle remplit les conditions d'admission des listes incomplètes, le nombre pair et la répartition femmes/hommes sur le nombre de candidats.

Le délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications est allongé lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes. Le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au 15^{ème} jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Article 6 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Cf. Article 13 bis du
décret n°89-229 du 17
avril 1989

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, le Président du CDG en informe les délégués de chacune de ces listes, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Les délégués de liste disposent alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires.

Passé ce délai et en l'absence de modification ou de retrait des listes en cause (soit 6 jours après la constatation de la concurrence des listes), le Président du CDG en informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Il revient alors à l'union des syndicats d'indiquer au Président du CDG la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Cette réponse doit être faite dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception de la demande du Président du Centre de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, les listes concurrentes de candidats qui n'ont pas reçu l'aval de l'union de syndicats concernée ne pourront être regardées comme affiliées à cette union et ne pourront se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Les rectifications apportées ultérieurement aux listes sont affichées immédiatement.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par le Président du Centre de Gestion, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de 3 jours francs à compter de la notification du jugement du Tribunal Administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision du Président du Centre de Gestion.

D) Les bulletins de vote

1. La fixation d'un modèle de bulletin

Le Président du CDG fixe après consultation des organisations syndicales représentées à la CCP, le modèle des bulletins de vote et des enveloppes.

Les bulletins de vote comportent l'objet et la date du scrutin, le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, le nom, le prénom, et la fonction (à défaut emploi ou grade) des candidats. Ils font apparaître l'ordre de présentation de la liste de candidats. En aucun cas, ne doivent figurer les mots « titulaire » ou « suppléant ».

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Exemple de bulletin de vote pour une liste complète présentée à une CCP concernant un effectif compris entre 100 et 249 agents, **soit une liste complète de 8 noms** :

CDG...

Élections des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire

Scrutin en date du

Nom de l'organisation syndicale

S'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national

Candidats

1 Nom, Prénoms, Fonction

2 Nom, Prénoms, Fonction

3 Nom, Prénoms, Fonction

4 Nom, Prénoms, Fonction

5 Nom, Prénoms, Fonction

6 Nom, Prénoms, Fonction

7 Nom, Prénoms, Fonction

8 Nom, Prénoms, Fonction

Article 13 décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Article 13 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

2. La charge matérielle

La charge financière des bulletins et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumés par le CDG.

Cependant rien dans le décret n'évoque les délais de transmission de ce matériel. Par analogie, on pourra appliquer l'article 19 du décret n°89-229.

Le matériel de vote des agents votant par correspondance est transmis par le président du CDG aux agents intéressés au plus tard le 10^e jour précédant la date fixée pour l'élection (*se reporter au calendrier*).

Le matériel de vote peut être adressé :

- soit, à la collectivité pour remise aux agents, avec possibilité d'émargement d'un bordereau de remise du matériel de vote à renvoyer au CDG,
- soit, directement à l'adresse personnelle des agents.

A la stricte lecture du décret, seule l'impression des professions de foi n'est pas prise en charge par le C.D.G.

III. Les opérations liées au déroulement des élections

A) Les scrutins

1. Le vote

Les agents qui relèvent de la CCP placée auprès d'un CDG votent soit directement, soit par correspondance, soit par voie électronique.

1.1 Les cas de vote sur place, de vote par correspondance et/ou de vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Dans ce cas, la décision est prise par le Président du Centre de Gestion, après avis du Comité Social Territorial.

Effectif d'agents supérieur à 50

Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des agents relevant de la CCP est, à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'élection, **supérieur à 50**, le vote se fait à l'urne dans la collectivité ou l'établissement.

Cependant certains électeurs peuvent être **admis à voter par correspondance**.

C'est le cas des agents :

Guide Vote
électronique

Article 16 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Article 15 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

- qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- qui bénéficient de l'un des congés accordés en application du décret n°88-145 :
 - du titre II : congés annuels, congés de formation
 - du titre III : maladie ordinaire, maternité...
 - titre IV : congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles, à savoir congé parental ou d'un congé de présence parentale ...
- des autorisations spéciales d'absence accordées au titre des articles 59 et 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale;
- qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou occupent un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- et qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins 30 jours avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et **de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne** le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au 25^e jour précédant le jour du scrutin.

Conseil : il convient d'alerter les collectivités et établissements sur la nécessité de transmettre au CDG sans délai la liste des agents autorisés à voter par correspondance afin que ce dernier puisse transmettre aux agents concernés le matériel de vote.

Article 16 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Toutefois, le CDG peut décider que tous les électeurs votent par correspondance.

La décision est prise par délibération du conseil d'administration, après consultation des organisations syndicales siégeant à la CCP pour l'élection de 2022 (puis siégeant à la CCP pour les renouvellements).

Annexe 9

La décision ne peut intervenir :

- qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection,
- et avant la date limite de dépôt des listes de candidats

Annexe 13

Si cette décision n'est pas intervenue à cette dernière date, le Président du CDG peut décider que les agents propres au CDG votent par correspondance.

La décision du Président du CDG de faire voter les agents du centre par correspondance ne peut donc intervenir qu'entre la date limite de dépôt des listes et la date limite d'envoi du matériel de vote.

Effectif des agents inférieur ou égal à 50

Article 16 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Lorsque, dans la collectivité ou l'établissement, l'effectif des agents relevant de la CCP est, à la date du 1^{er} janvier de l'année de l'élection, **inférieur ou égal à 50**, les électeurs votent par correspondance.

1.2 Les modalités de vote direct et de vote par correspondance

Les modalités de vote diffèrent suivant le type de vote (par correspondance ou à l'urne). Néanmoins, certaines règles doivent s'appliquer dans les deux types de vote.

Articles 17-1, 18 et 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

Rappel : La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

1.2.1 Les modalités de vote direct

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L 60 à L 64 du code électoral.

Article 15 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Articles L60 à L64 du code électoral

Plusieurs étapes doivent être respectées :

- le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale
- le jour du vote, les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs, dans la salle de vote
- avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits
- l'urne transparente, n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à l'aide de deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs

Remarque : pour les élections professionnelles, il n'y a pas d'assesseurs. Néanmoins, il apparaît judicieux de remettre la seconde clef au secrétaire ou à un délégué de liste.

- l'électeur doit, à son entrée dans la salle, faire constater son identité
- l'électeur ne doit pas être armé
- l'électeur doit prendre lui-même une enveloppe
- sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir (1 isoloir par tranche de 300 électeurs)
- il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe
- le président le constate sans toucher l'enveloppe et l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne
- pendant toute la durée des opérations électorales, la liste électorale reste déposée sur la table de vote. Elle constitue la liste d'émargement

- le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement

Remarque : Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

- au moment de l'ouverture de l'urne, après la clôture du scrutin, si le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne

1.2.2 Les modalités de vote par correspondance

Le décret n°2016-1858 ne prévoit pas de dispositions spécifiques aux modalités de vote par correspondance. Aussi, il semble opportun d'appliquer celles du décret n°89-229.

Plusieurs étapes doivent également être respectées :

- chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif
- l'enveloppe extérieure doit quant à elle comporter un nombre précis de mentions

L'ensemble doit être **obligatoirement** adressé **par voie postale** et doit parvenir au bureau de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Il convient d'attirer l'attention des électeurs sur les délais postaux d'acheminement et sur le fait que le cachet de la poste attestant la date à laquelle le courrier a été posté est sans importance, mais que seule la date et l'heure de réception des plis est prise en compte.

Il convient de se référer au code électoral en ce qui concerne l'urne et la liste électorale :

- l'urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs ;

Remarque : pour les élections professionnelles, il n'y a pas d'assesseurs. Néanmoins, il apparaît judicieux de remettre la seconde clef au secrétaire ou à un délégué de liste.

Article 19 du décret
n°89-229 du 17
avril 1989

Articles L62-1 et
L63 du code
électoral

- la liste électorale reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau pendant toute la durée du scrutin.

2. Les bureaux de vote : (où voter ?)

Articles L.62-2 & D.61-1 du code électoral

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique.

Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées.

2.1 L'instauration des bureaux de vote

Trois types de bureaux peuvent être mis en place :

Article 14 du décret n°2016-1858 du 23 décembre

- les bureaux centraux
- les bureaux principaux
- les bureaux secondaires

Bureaux centraux

Annexe 17

Pour la CCP placée auprès d'un Centre de Gestion, le Président du CDG institue un bureau central de vote.

Bureaux principaux

Annexe 18

Dans les collectivités ou établissements qui ont atteint, à la date du 1^{er} janvier 2022, un effectif d'agents relevant de la CCP **supérieur à 50**, le Maire ou le Président de cet établissement institue par arrêté un bureau principal de vote.

Un exemplaire de cet arrêté doit être transmis au Président du Centre de Gestion.

Bureaux secondaires

La création des bureaux secondaires est facultative. Les collectivités et établissements ayant dépassé le seuil des 50 agents contractuels au 1^{er} janvier 2022 peuvent le décider, s'ils l'estiment utile et après avis des organisations syndicales.

Un exemplaire de cet arrêté doit être transmis au Président du Centre de Gestion.

Le même arrêté peut prévoir l'institution du bureau principal et du ou des bureaux secondaires.

Conseil : Inviter les collectivités et établissements concernés à recueillir l'avis des organisations syndicales au plus tôt.

2.2 Composition des bureaux

Présidence

Article 14 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant.

Dans le cas d'un bureau central, l'autorité territoriale est le Président du CDG ou son représentant.

S'il s'agit d'un bureau principal ou secondaire (dès lors que les effectifs atteignent 50), l'autorité territoriale est le Maire de la commune ou le Président de l'établissement public, ou son représentant.

Malgré l'absence de précision dans les textes, certains centres de gestion prévoient un suppléant au président de chaque bureau de vote.

Secrétariat

L'autorité territoriale désigne un secrétaire de ce bureau.

Malgré l'absence de précision dans les textes, certains centres de gestion prévoient un suppléant au secrétaire de chaque bureau de vote.

Autres membres

Le bureau comprend également un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Toutefois, le texte précise que le bureau comprend un délégué de chaque liste sans préciser s'il s'agit du délégué de liste prévue à l'article 11.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

2.3 Ouverture des bureaux

Articles 15 et 16 du
décret n°2016-1858
du 2 décembre 2016

Il est procédé aux opérations de vote pendant les heures de service et dans les locaux administratifs du CDG ou des collectivités ou établissements comprenant plus de 50 agents relevant de la CCP.

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins.

L'arrêté interministériel fixant la date des élections professionnelles devrait préciser les conditions d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

Chaque collectivité ou établissement auprès desquels les agents votent directement peut donc fixer librement, **par arrêté**, les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin dans le respect des limites fixées par l'arrêté interministériel.

Annexe 14

Conseil : afin de faciliter les opérations pour les C.D.G, il serait opportun que chaque collectivité ou établissement dans lesquels les agents votent directement fixe une heure de fermeture qui soit identique pour tous les bureaux, en début d'après-midi.

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral.

Articles 14 et 19 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Article L60 du code électoral

Annexe 16

Annexe 15

3. Le matériel de vote

Matériel à destination des électeurs

Votant sur place :

- bulletins de vote
- professions de foi
- notice explicative des modalités de vote

Votant par correspondance :

- bulletins de vote
- professions de foi
- enveloppes de vote

Le modèle des enveloppes est fixé par le Président du Centre de Gestion, après consultation des organisations syndicales représentées à la CCP pour l'élection de 2022 (et à la CCP pour les renouvellements).

Les enveloppes intérieures ne doivent comporter ni mention, ni signe distinctif.

Au sens du code électoral, elles doivent être de couleurs différentes de celles des précédentes élections professionnelles.

Afin de faciliter les opérations de vote, il apparaît opportun d'utiliser des couleurs différentes afin de distinguer les élections CAP / CST / CCP.

- enveloppes d'expédition **T**.

L'enveloppe d'expédition T. doit porter la mention :

- au recto :
 - « Elections à la commission consultative paritaire »,
 - l'adresse du bureau central de vote,
- au verso :
 - les noms, prénoms,
 - le numéro d'électeur ou code barre/QR code (facultatif)
 - la mention de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie,
 - la signature de l'électeur

Rappel : Le Président du CDG fixe, après consultation des organisations syndicales représentées aux C.C.P, le modèle des enveloppes.

- notice explicative des modalités de vote par correspondance

Annexe 15

La notice devra attirer l'attention sur la nécessité de remplir lisiblement ces éléments et également rassurer les électeurs sur la confidentialité de leur vote (une étiquette au nom de l'électeur, éditée par le CDG permet une identification plus facile de l'électeur).

La mention de la place de la signature est primordiale (colorer l'espace dédié à la signature).

La mention de ne pas pouvoir voter à l'urne peut être rappelée.

Leur nom ne servant qu'à l'émargement, les enveloppes de vote restent anonymes comme dans le cas d'un vote à l'urne.

Matériel des bureaux de vote

- bulletins de vote
- enveloppes de vote

Article L60 du code électoral

En cas de vote direct, une seule enveloppe est nécessaire, celle de scrutin.

Avant le début du scrutin, le Président du bureau de vote doit constater que le nombre de bulletins et d'enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, vol ou toute autre cause, les bulletins ou enveloppes font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres bulletins ou enveloppes d'un type uniforme, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du code électoral.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq bulletins et/ou enveloppes dont il a été fait usage y sont annexés.

- urnes

Article L63 du code électoral

- isolements

Article L62 du code électoral

- listes d'émargements

Il s'agit de la liste électorale établie selon les modalités précédemment décrites.

Articles 20 et 21 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Cette liste d'émargement doit être présente dans chaque bureau de vote. Elle doit également avoir été certifiée par le Président du Centre de Gestion. La liste électorale dans chaque bureau doit comporter l'ensemble des électeurs inscrits (vote à l'urne et vote par correspondance).

Conseil : il est préconisé de mettre en évidence les électeurs admis à voter par correspondance pour lesquels il leur est interdit de voter à l'urne le jour du scrutin.

- code électoral

Articles L 60 à L 64 précités : Cf. annexe 4

- stylos à encre / à bille (sauf en période Covid)

Article L62-1 du code électoral

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre, en face de son nom, sur la liste d'émargement.

- locaux

Article L62-2 du code électoral

Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.

Conseil : il convient de procéder aux opérations électorales dans les mêmes conditions que pour les élections municipales. Afin de se mettre en conformité avec les dispositions du code électoral, la même configuration de salle pourra être retenue. Ainsi, elle doit être accessible aux personnes handicapées et disposer d'un nombre de chaises et tables suffisant.

Prise en charge financière du matériel de vote

Article 13 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Le CDG prend en charge les documents destinés à l'approvisionnement des bureaux de vote ou nécessaires au vote par correspondance.

Ainsi, le CDG prend en charge financièrement :

- les bulletins de vote et les enveloppes
- leur fourniture ainsi que leur mise en place
- l'acheminement des professions de foi et des enveloppes T ou préaffranchies expédiées par les électeurs votant par correspondance.

Conseil : Il convient de commander en amont le nombre de bulletins et d'enveloppes nécessaires (aussi bien pour le vote direct que pour le vote par correspondance) en tenant compte, notamment, des délais d'impression et éventuellement de mise en concurrence des différents prestataires. Ces opérations ne pourront néanmoins se prévoir qu'après la fixation des modèles de bulletins définis en accord avec les organisations syndicales.

B) Les opérations de recensement des votes

Ces opérations peuvent se découper en deux phases :

- le recensement des votes directs
- le recensement des votes par correspondance

1. Les opérations de recensement des votes directs (= à l'urne)

Articles 20 et 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Le nombre total de votants est recensé à partir des dépous portés sur la liste électorale.

2. Les opérations de recensement des votes par correspondance

Articles 20, 21 et 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Principe : les opérations de recensement des votes débutent après la clôture du scrutin.

Exception : le président du CDG peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement des votes par correspondance antérieure à l'heure de clôture du scrutin.

Annexe 14

Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin ; un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure.

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement, les enveloppes :

- extérieures non acheminées par la poste ;
- parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- ne comportant pas la signature de l'agent et son nom écrit lisiblement ;
- parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent (d'où la nécessité d'un classement alphabétique préalable ou par numéro d'électeur).



De plus le dernier alinéa de l'article 21 qui prévoit que ces suffrages sont comptabilisés dans les nuls a été supprimé.

La notice devra attirer l'attention sur la nécessité de remplir lisiblement ces éléments et également rassurer les électeurs sur la confidentialité de leur vote (*une étiquette au nom de l'électeur, éditée par le CDG permet une identification plus facile de l'électeur*). Leur nom ne servant qu'à l'émargement, les enveloppes de vote restent anonymes comme dans le cas d'un vote à l'urne.

Afin de faciliter le recensement des votes par correspondance, il convient de les classer par ordre alphabétique ou par numéro d'électeurs.

C) Dépouillement et attribution des sièges

1. Le dépouillement

1.1 Opérations à mener par les bureaux principaux et secondaires

Opérations de dépouillement

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin.

Les bulletins doivent être valables. En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète
- sans radiation ni adjonction de noms
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont **nuls**.

Article 18 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Annexe 6

Etablissement des procès-verbaux des opérations de dépouillement

Article 18 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Annexe 19

Un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé par les membres de chaque bureau.

Lorsqu'il s'agit d'un bureau secondaire, un exemplaire est immédiatement transmis, au président du bureau principal de vote.

Après les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau de vote principal établit un **procès-verbal récapitulatif** des opérations électorales dont il transmet un exemplaire, au président du bureau central de vote du CDG.

Il est recommandé d'avoir préalablement demandé aux bureaux principaux d'établir leurs procès-verbaux selon un modèle / un ordre de présentation prédéfini lors des réunions préparatoires.

Il est également préconisé de solliciter les coordonnées (tél portable, mail) du responsable des élections par collectivité.

1.2. Opérations à mener par le bureau central (CDG)

Opérations de dépouillement

Article 20 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau central de vote.

Les bulletins doivent être valables.

En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète
- sans radiation ni adjonction de noms
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

A noter : le bureau central de vote établit un PV pour son propre bureau pour les votes par correspondance.

Récolement des opérations de chaque bureau

Dès que les bureaux principaux et secondaires ont terminé les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau central de vote réceptionne les différents procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales.

Le bureau central (CDG) :

- constate le nombre total de votants
- détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste
- détermine le quotient électoral

Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de suffrages valablement exprimés.

Article 22 du décret
n°89-229 du 17 avril
1989

Etablissement du procès-verbal récapitulatif

Article 18 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Le bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le contenu de ce procès-verbal mentionne notamment :

- le nombre de votants
- le nombre de suffrages valablement exprimés
- le nombre de votes nuls
- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence

Et en outre précisé sur le procès-verbal :

- lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires et que cette affiliation est inscrite sur les bulletins de vote, l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat
- en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la base de répartition des suffrages exprimés, à défaut la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

Annexe 21

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé sans délai :

- au préfet du département ;
Il convient pour chaque CDG de prendre l'attache de la préfecture afin de savoir quand le PV peut être porté.
- aux agents habilités à représenter les listes de candidats.

Pour la CCP placée auprès du CDG, ce dernier informe du résultat les collectivités et établissements qui lui sont affiliés. Charge à chaque collectivité ou établissement d'en assurer la publicité.

2. L'attribution des sièges

Article 17 du décret
n°2016-1858 du 23
décembre 2016

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

2.1 Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

2.2 Nombre de sièges attribués à chaque liste

Principe :

Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral.

$$\text{Nb de sièges au quotient d'une liste} = \text{nb de voix de la liste} / \text{quotient électoral}$$

Dans l'hypothèse où, après l'application de ce mécanisme, des sièges restent à pourvoir, ceux-ci sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

Détermination de la moyenne = nb de voix / (nb de sièges obtenus au quotient + 1)

Exemple d'attribution des sièges

Dans l'hypothèse d'une CCP composée de 5 membres (5 représentants titulaires du personnel + 5 suppléants).

Le nombre d'agents inscrits est de 496 et le nombre de bulletins valablement exprimés est de 402.

Le nombre de voix par liste : liste A : 180 ; liste B : 90 ; liste C : 132

-Calcul du quotient électoral

Quotient électoral = nb de suffrages exprimés / nb de sièges de titulaires

QE = $402 / 5 = 80,4$

-Attribution des sièges au quotient :

| | | | | |
|------------------|------------|----------|--------------------|----------------------|
| Liste A = | 180 | / | 80.4 = 2.23 | Soit 2 sièges |
| Liste B = | 90 | / | 80.4 = 1.11 | Soit 1 siège |
| Liste C = | 132 | / | 80.4 = 1.64 | Soit 1 siège |

Soit 4 sièges attribués au quotient. Il reste donc 1 siège à attribuer à la plus forte moyenne.

-Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

5^{ème} siège :

| | | | | |
|------------------|------------|----------|-------------------|---------------------|
| Liste A = | 180 | / | (2+1) = 60 | Soit 0 siège |
| Liste B = | 90 | / | (1+1) = 45 | Soit 0 siège |
| Liste C = | 132 | / | (1+1) = 66 | Soit 1 siège |

Le 5^{ème} siège est attribué à la liste C

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :

Liste A = 2 sièges

Liste B = 1 siège

Liste C = 2 sièges

2.3 Désignation des représentants titulaires

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à

celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation des listes.

Article 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Cas particulier des listes communes

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés, déterminée conformément au dernier alinéa de l'article 24 du décret du 17 avril 1989.

Article 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Cas particulier de listes incomplètes

En cas de listes ne comportant pas un nombre égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Article 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Sièges non pourvus

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite par **tirage au sort** parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité. Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la CCP peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

2.4 L'attribution des sièges des représentants suppléants

Article 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Désignation des représentants suppléants

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste.

La procédure de tirage au sort précédemment décrite pour la désignation des représentants titulaires est, le cas échéant, applicable dans les mêmes hypothèses et dans les mêmes conditions pour la désignation des représentants suppléants.

3. La proclamation des résultats

Après établissement du procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales, le **président du bureau central de vote** procède immédiatement à la proclamation des résultats.

ATTENTION : il est à noter que si le Président du CDG n'est pas président du bureau de vote, le Président du CDG ne doit pas procéder en premier à la proclamation des résultats.

Article 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Le CDG informe les collectivités et établissements, qui lui sont affiliés, du résultat des élections.

Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.

Le Préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit.

Article 18 al4 nouveau du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt des candidatures. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.

IV. Contestations des opérations électorales

Article 6 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Article 25 du décret n°89-229 du 17 avril 1989

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **5 jours francs** à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau central de vote doit statuer **dans les 48 heures**. Il doit motiver sa décision et en adresser immédiatement une copie au préfet.

La décision du président du bureau central de vote peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Annexe 8

Conseil : Il convient d'autoriser, par délibération, le Président du CDG à représenter le conseil d'administration pour ester en justice, avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles.

La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (CE du 4 janvier 1964, Sieur Charlet). Il peut être présenté sans le ministère d'un avocat (CE du 13 décembre 1974, Fragnaud et Brousse). Le Conseil d'Etat a également considéré que les contestations relatives aux opérations électorales ne pouvaient être portées devant le juge de l'élection sans avoir fait préalablement l'objet d'un recours administratif préalable devant le président du bureau central de vote (Conseil d'Etat du 13 novembre 1981, Sieur Tatareau). Ne peuvent être invoqués devant le juge administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable.

Article 19 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

Lorsque les élections des représentants du personnel ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, le CDG procède à de nouvelles élections professionnelles selon les modalités définies par le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Toutefois, la date des élections est fixée par le Président du CDG **après consultation** des organisations syndicales représentées **à la CCP**, ou à défaut des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale (Président du CDG) les informations prévues à l'article 1 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT, à savoir les syndicats ayant déposé leurs statuts et la liste des responsables de l'organisme syndical.

